



# AVIS

CCE 2018-2930

Échanges d'informations sur les marchés et les prix

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





**COMMISSION DE LA CONCURRENCE**

**Avis sur le projet de guide  
concernant les échanges d'informations sur les marchés et les prix**

**Bruxelles  
23-11-2018**

## Saisine

L'Autorité belge de la concurrence (ABC) a lancé le 12 septembre 2018 une consultation publique sur un guide concernant les échanges d'informations sur les marchés et les prix. Le Prof. em. dr. Jacques Steenbergen, président de l'ABC, a commenté ce projet de guide lors d'une réunion de la Commission de la concurrence organisée le 10 octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Jacques Bourgeois. Il a été décidé lors de cette réunion que la Commission de la concurrence rendrait un avis sur ce projet de guide. Il a également été convenu que la rédaction du projet d'avis se déroulerait dans le cadre d'une procédure écrite.

Le projet d'avis a été approuvé le 23 novembre 2018 par la Commission au terme de la procédure écrite.

## Introduction

Le projet de guide concernant les échanges d'informations sur les marchés et les prix a été établi par l'ABC suite aux questions qu'elle reçoit régulièrement à propos des informations de marché et des outils que les associations professionnelles peuvent échanger avec leurs membres et sur les outils que celles-ci ainsi que certains prestataires de services peuvent mettre à disposition de leurs membres ou clients pour les aider à déterminer leurs prix.

L'ABC entend fournir dans ce guide des indications sur ce qui est ou n'est pas possible à ce propos. Après une brève introduction sur le principe de l'évaluation des échanges d'informations et un bref aperçu du cadre général du droit de la concurrence, le guide établit une distinction entre les relevés périodiques des marchés (données sur le passé), les comparaisons de prix, les informations plus prospectives sur l'évolution des marchés et les outils pour aider les entreprises à déterminer leurs prix. Le guide aborde également les problèmes auxquels l'ABC est confrontée en matière d'échange d'informations dans le cadre d'accords de distribution. Enfin, le guide contient en annexe un relevé des décisions et interventions antérieures de l'ABC vis-à-vis de fédérations d'entreprises ou de fédérations de professions libérales, ainsi que les passages pertinents de la [Communication de la Commission : Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale](#).

## AVIS

### 1 Considérations préalables

La Commission se réjouit que l'ABC publie des guides d'information pour aider les acteurs du marché à mieux comprendre et respecter les règles de concurrence. De précédents guides, en particulier le guide de l'ABC pour les PME<sup>1</sup> ainsi que celui sur la détection des infractions aux règles de concurrence dans le cadre de marchés publics<sup>2</sup>, ont reçu un accueil très favorable. Il convient de soutenir la facilitation de l'accès aux règles de concurrence par le biais de telles initiatives.

Deuxièmement, il est positif qu'un projet de guide fasse l'objet d'une consultation publique. Ce type de procédure transparente ne peut qu'améliorer la qualité du résultat final.

Troisièmement, il apparaît clairement que le projet de guide contient de nombreuses informations utiles sur la pratique décisionnelle des autorités belges et européennes de la concurrence. En particulier, la présence d'exemples et de cas concrets tirés de la pratique décisionnelle de l'ABC et de son prédécesseur contribue à une meilleure compréhension concrète des zones grises du droit de la concurrence.

---

<sup>1</sup> ABC, (2016), Les règles de concurrence : un guide pour les PME.

<sup>2</sup> ABC, (2016), Collusion dans les marchés publics – Un guide pour les acheteurs chargés des marchés publics.

La Commission tient toutefois à souligner que, bien qu'un guide informel puisse orienter les fédérations sectorielles, celui-ci ne pourra pas lever toutes les incertitudes. Lorsque c'est possible, la Commission attire l'attention sur la possibilité de statuer, par exemple sur certains outils, ainsi que sur l'importance d'un dialogue interactif entre l'ABC et les fédérations.

## **2 Remarques générales**

### **2.1 Clarification du but poursuivi**

Contrairement aux précédents guides pour les PME et les pouvoirs adjudicateurs, le projet de guide se présente moins sous la forme d'une brochure didactique destinée à des fédérations professionnelles (de petite taille). Si, comme indiqué dans le préambule, l'intention est de fournir aux associations professionnelles et entreprises actives sur le marché « des indications sur ce qui est ou n'est pas possible » en termes de mise à disposition d'informations de marché, la Commission estime qu'il serait opportun que ce but apparaisse plus clairement. La Commission est convaincue qu'un guide sous forme de questions et de réponses améliorerait la lisibilité et fournirait des conseils plus concrets.

Le projet de guide, qui s'adresse en premier lieu à un public de non-spécialistes, est en effet très détaillé sur certains points et requiert une connaissance préalable considérable du droit de la concurrence.

Compte tenu de l'intention de créer un guide accessible, la Commission estime, qu'à l'instar des précédents guides de l'ABC, la structure devrait être plus didactique et moins spécialisée.

Sur certains points, le projet de guide ressemble davantage à des lignes directrices qu'à un guide informel.

### **2.2 Une terminologie moins spécialisée et des références bibliographiques**

Le projet de guide utilise souvent une terminologie très spécifique. Ainsi, il est question par exemple d'« exceptions de *minimis* » (p.3), de « restrictions par objet et par effets » (p.2) ainsi que d'« accords horizontaux et verticaux » (p.3). Il s'agit de termes spécifiques issus du droit de la concurrence qui, sans explication suffisante, sont difficiles à comprendre pour un non-initié. Afin d'améliorer la lisibilité et l'efficacité, il convient de clarifier ce point.

La question se pose également de savoir si les nombreuses notes de bas de page et références bibliographiques, bien qu'elles illustrent la rigueur de l'ouvrage, sont utiles dans un guide didactique. Elles ont tendance à alourdir le texte et il est peu probable qu'elles aient une valeur ajoutée pour le premier groupe cible du projet de guide.

Les précédents guides de l'ABC utilisent un vocabulaire plus simple et contiennent moins de références bibliographiques.

### **2.3 Comparaisons de prix et plateformes de marché**

La section D relative aux comparaisons de prix est correcte, mais elle semble s'adresser en premier lieu aux régulateurs, tels que la CREG et l'IBPT. La Commission se demande si ce passage est pertinent pour les fédérations professionnelles.

En outre, si les sites de comparaison des prix ne sont pas mis en place par un régulateur mais par une entreprise privée, des questions peuvent se poser quant à l'indépendance du gestionnaire du site par rapport aux fournisseurs.

Le même passage évoque également des plateformes de marché. Il est important de savoir que les plateformes de marché sont parfois en concurrence avec les entreprises dont les produits sont proposés sur la plateforme. Comme les plateformes de marché connaissent (pour la plupart) les prix utilisés sur la plateforme, elles peuvent ajuster leurs propres prix en conséquence. Il n'est pas toujours évident de savoir comment ceci s'inscrit dans le cadre du droit de la concurrence et quelle est l'opinion de l'ABC à ce sujet.

Il serait utile d'élaborer les questions sur les comparaisons de prix ainsi que sur les plateformes de marché en ligne d'une manière plus pratique et d'aller au-delà d'une simple référence aux lignes directrices de la Competition and Markets Authority (CMA) britannique en la matière.

La Commission recommande que ce point soit commenté plus en détail dans le projet de guide.

## **2.4 Utilisation des exemples**

Le projet de guide comporte de nombreux exemples. La Commission comprend qu'il n'est pas évident de donner des exemples limpides et que ceux-ci sont toujours spécifiques à une situation. Les exemples figurant dans le texte apportent des précisions, mais ils sont aussi parfois très spécifiques, ce qui leur confère une valeur limitée.

Ainsi, il conviendrait de compléter les exemples de la section E concernant les informations sur les évolutions attendues des marchés. Quid, par exemple, des évolutions qui ne concernent pas les prix ou les volumes, ou de l'évolution de certains éléments de coût, comme les coûts salariaux ? La Commission estime en outre qu'il est nécessaire de fournir davantage d'exemples de formules pouvant être utilisées pour le calcul des prix, et ce dans différentes compositions de marché.

En outre, les exemples de la section 2.4 de l'annexe 2 ne sont pas suffisamment mis en évidence.

## **2.5 Longueur du projet de guide**

Avec 34 pages, le projet de guide est assez volumineux. Selon la Commission, la question se pose de savoir si cela ne dissuadera pas les utilisateurs potentiels.

Le projet de guide s'adresse aux associations professionnelles, mais il contient aussi des informations qui ne s'appliquent pas directement aux fédérations. Si la portée du projet de guide est réduite, certaines sections peuvent être supprimées. On pourrait également envisager de rendre certaines informations, par exemple les annexes, accessibles par lien hypertexte.

Concrètement, certains passages peuvent être rendus plus compacts. À cet égard, il semble utile de fusionner et de raccourcir les sections « A. Principes » et « B. Cadre général du droit de la concurrence ».

En outre, la section « G. Échange d'informations dans le cadre d'accords de distribution » en particulier ne semble pas avoir de lien avec le but initial du projet de guide, dans la mesure où elle se concentre uniquement sur la distribution exclusive et sélective.

Toutefois, comme il s'agit d'informations très utiles pour les entreprises et leurs fédérations, il pourrait être opportun de les inclure dans un guide distinct, d'autant plus que les producteurs sont de plus en plus souvent en concurrence avec leurs propres distributeurs. Une possibilité serait de supprimer cette section dans le projet de guide, mais de la développer davantage dans un document séparé.

### **3 Remarques spécifiques**

En plus des observations générales exposées ci-dessus, la Commission formule les remarques spécifiques suivantes.

#### **3.1 Absence d'une table des matières**

Le projet de guide ne contient pas de table des matières. Afin d'améliorer la lisibilité, il est fortement recommandé d'inclure une table des matières. Quoiqu'il en soit, il devrait être indiqué clairement pour le lecteur, dès l'introduction, ce à quoi ce guide tente d'apporter des réponses. Ceci pourrait se faire idéalement sous la forme d'une énumération :

- 1) Relevé périodique des marchés
- 2) Comparaisons de prix
- 3) Informations prospectives sur l'évolution des marchés
- 4) Outils pour aider les membres à déterminer leurs prix

#### **3.2 Structure**

La structure du projet de guide peut être améliorée. En particulier, les catégories d'informations (stratégiques ou non stratégiques, historiques ou non historiques) devraient être mises plus clairement en opposition.

Il est également conseillé de travailler davantage avec des puces et des encadrés clairs afin que l'on puisse savoir en un coup d'œil quelles sont les pratiques autorisées, celles qui se trouvent dans la zone grise et celles qui sont absolument inacceptables. Seule la page 2 du projet de guide contient un encadré de ce type. Beaucoup d'informations cruciales ne sont pas suffisamment mises en évidence.

En outre, l'information donnée à la page 6 (« Comment sont collectées les données ? ») est très utile et doit être mise davantage en évidence.

#### **3.3 Demandes d'informations sensibles émanant des autorités**

Au cours des discussions, la question s'est posée de savoir comment les entreprises et, en particulier, les associations professionnelles devaient traiter les demandes d'informations sensibles émanant des autorités publiques. La Commission estime qu'il pourrait être utile d'examiner brièvement cette question dans le projet de guide également.



### 3.4 Relevés périodiques des marchés

Afin de fournir un repère supplémentaire aux fédérations, il serait opportun de modifier comme suit la première phrase de la section « C. Relevés périodiques des marchés » à la page 4 du projet de guide.

*« Selon la jurisprudence et une pratique décisionnelle établies, les relevés **(entre autres du chiffre d'affaires, des volumes etc.)** reflétant la manière dont le marché s'est comporté sont compatibles avec les règles de concurrence si la période de référence est suffisamment longue et les chiffres ... »*

Par conséquent, les termes « **(en valeur et en volume)** » peuvent être supprimés au premier tiret des exemples en haut de la page 5. L'objectif est de donner aux échanges d'informations sur les volumes (en cas de respect des conditions précitées) un caractère moins casuistique et plus général.